

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE «MUNICIPALITÉ»

(RM-330) RÈGLEMENT NO : _____

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT

Attendu que le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

Attendu que par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la Sécurité Routière*, et désire compléter les règles établies audit Code;

Attendu qu' un avis de motion a été régulièrement donné;

En conséquence, il est proposé par _____,

Appuyé par _____

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Article 1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la Sécurité Routière du Québec* (L.R.Q..c.C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elle y avaient été édictées.

Article 2 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme

qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

Article 3 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu de présent règlement.

Article 4 Le présent règlement remplace le règlement numéro _____ et amendements concernant la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Article 5 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, les quelles se continueront sous l'autorité des dits règlements jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS



Article 6 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q.,c.C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

bicyclette Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

chemin public La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et , le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des forêts, du ministère de l'énergie et ressources ou du ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation ou entretenus par eux :
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection :

municipalité Désigne la municipalité de _____

service technique Désigne _____

<i>véhicule automobile</i>	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
<i>véhicule routier</i>	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
<i>véhicule d'urgence</i>	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi de Police</i> (L.R.Q.,c.P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur la protection de la Santé publique</i> (L.R.Q.,c.P-35) et un véhicule routier d'un service d'incendie;
<i>voie publique</i>	Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité;

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

Article 7 DÉTOURNEMENT POUR TRAVAUX

Le service technique est autorisé à modifier, à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules routiers, de même que leur stationnement, lorsqu'il y a, en un point quelconque du territoire de la municipalité, des travaux de voirie à exécuter, incluant le déblaiement et l'enlèvement de la neige, et lorsque toute autre raison ou nécessité ou urgence le requiert. Il est également autorisé à faire poser la signalisation utile et appropriée à cet effet.

Article 8 OBSTRUCTION

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée, est par les présentes déclarée être nuisance publique, et le service technique est autorisé à enlever ou faire enlever lesdites obstructions, à l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures indiqué dans un avis à cet effet.

ARRÊT OBLIGATOIRE

Article 9 Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 10 La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

Article 11 Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes :

- a. Une ligne continue simple;
- b. Une ligne continue double;
- c. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectué sans danger pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

Article 12 La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

CHAUSSÉE À CIRCULATION À SENS UNIQUE

Article 13 Sur une chaussée à une ou plusieurs voie de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

Article 14 Les chemins publics mentionnés à l'annexe C du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS



Article 15 Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

➡S Article 16 **INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante du présent règlement.

➡S Article 17 **STATIONNEMENT DE NUIT EN PÉRIODE HIVERNALE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement et ce sur tout le territoire de la municipalité. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

➡S Article 18 **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction et spécifiée à l'annexe F du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

➡S Article 19 Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

➡S Article 20 Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

➡S Article 21 La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe G, des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

STATIONNEMENT INTERDIT

➡S Article 22 Sauf en cas d'urgence ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants :

- a) dans le cas d'un véhicule utilisé à des fins de camping ou destinés à loger une ou plusieurs personnes pour la nuit, et effectivement utilisé à ces fins, sur tous les chemins publics et aires de stationnement de la Ville, sauf aux endroits spécialement et spécifiquement aménagés à cet effet sur le territoire de la municipalité.
- b) Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier ainsi que les véhicules sportifs communément appelés véhicule tout-terrain, motocyclette, moto-cross et autres véhicules de même nature, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité sauf aux endroits prévus à cette fin.

Les véhicules municipaux utilisés pour les fins d'entretien des parcs ou espaces verts ne sont pas assujettis.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe H du présent règlement.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

Article 23 Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

Article 24 Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE



Article 25 Tout agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement, ainsi que tout véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie (enlèvement de la neige) ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

LIMITES DE VITESSE

Article 26 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

Article 27* Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

* À être approuvée par le Ministère des Transports du Québec.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

PASSAGE POUR PIÉTONS

Article 28 La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 29 La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 30 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 31 Outre les agents de la Sûreté du Québec, le conseil autorise de façon générale _____ à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 32 Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 11 commet une infraction et est passible d'une amende de 200,00 \$ à 300,00 \$.

Article 33 Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 9 et 13, commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$.

Article 34 Quiconque contrevient aux articles 15-16-17-18-19-21-22-23 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

Article 35 Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00 \$ à 30,00 \$.

Article 36 Quiconque contrevient aux articles 26 et 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15,00 \$ et plus :

- a) Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

- b) Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- c) Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- d) Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- e) Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

Article 37 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Article 38 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 39 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté en séance du conseil le _____

Maire

Secrétaire-trésorier

ANNEXE A

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 10)

ANNEXE B

LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIE (ARTICLE 12)

1. Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place :
2. Identification des endroits où une ligne continue double sera maintenue en place :
3. Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue :

ANNEXE C

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE (ARTICLE 14)

ANNEXE D

INDTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 15)

ANNEXE E

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE 16).

ANNEXE F

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OU LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER (ARTICLE 18)

ANNEXE G

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 19)

ANNEXE H

CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE, EN MOTONEIGE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE (ARTICLE 22)

ANNEXE I

LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 27)

1. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h:

ANNEXE J

PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 28)

ANNEXE K

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 29)

